

DECRET N° 95-422 du 26 Décembre 1995

Transmettant à l'Assemblée Nationale le
Projet de Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage
Publique en République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-17 du 28 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 1995,

D E C R E T E

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le présent projet de Loi a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage publique, d'en préciser le régime et d'organiser les modalités de sa délégation en République du Bénin.

.../...

La maîtrise d'ouvrage publique est définie par référence à la mission de service public pour l'exécution de la quelle l'ouvrage ou l'étude est réalisée : cette définition permet d'englober dans le champ d'application de la Loi l'ensemble des ouvrages publics, quelles que soient les modalités de son intervention.

En droit positif béninois, il n'existe pas encore une législation codifiée permettant le recours à la Maîtrise d'Ouvrage Publique. Le présent texte vient combler cette lacune et permet de définir clairement les responsabilités de l'Etat et des autres collectivités publiques qui réalisent des travaux ou des études ; en limitant le champ des délégations que les maîtres d'ouvrage publics peuvent accorder dans ce cadre, le texte assure la protection des attributions des personnes morales concourant à l'exécution d'une mission de service public.

Ce projet de Loi voudrait également répondre à la nécessité d'une définition claire des relations devant exister entre autorités publiques (Maîtres d'Ouvrage) et les diverses unités prestataires de service (Maître d'ouvrage délégué-Maître d'oeuvre et Conducteur d'opération) auxquelles elles ont recours pour la réalisation d'études ou de travaux, et en particulier l'organisation et la mise en oeuvre des contrôles que ces autorités doivent exercer sur leurs cocontractants, dès lors que des fonds publics sont engagés.

Tout en garantissant le libre exercice de leurs attributions, la Loi a également pour objet de renforcer l'efficacité des services administratifs ou des collectivités publiques, en leur permettant de se décharger des tâches d'exécution, de suivi et de contrôle d'études ou de travaux, et ainsi de mieux se consacrer à leurs missions fondamentales notamment la programmation et la définition de projets.

De LEGE FERANDA, la Loi leur permettra d'exercer pleinement les attributions qui leur seront dévolues, en recourant à l'expertise technique qui leur ferait défaut, tout en sauvegardant leur capacité de décision dans leur champ de compétence.

Le projet de Loi relatif à la Maîtrise d'Ouvrage publique en République du Bénin ci-joint, compte dix neuf (19) articles répartis en deux titres qui se présentent comme suit :

- Titre 1 : Définitions - Champ d'application (Article 2 - 5).
- TITRE 2 : Modalités d'exercice de la Maîtrise d'ouvrage publique (Articles 6-19).

Le Titre 2 à son tour se répartit en trois (3) chapitres qui se présentent comme suit :

- Chapitre 1 : La Maîtrise d'ouvrage déléguée (articles 6-15).
- Chapitre 2 : La Conduite d'opération (Article 16).
- Chapitre 3 : La Maîtrise d'ouvrage (Articles 17-19).

.../...

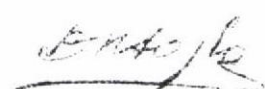
Lorsqu'il sera adopté par l'Assemblée Nationale, le Projet de Loi relatif à la Maîtrise d'ouvrage publique permettra de créer au Bénin un cadre légal à la délégation de maîtrise d'ouvrage, et assurément une rapidité et une efficacité dans l'exécution des projets de développement.

Il permettra par conséquent d'accroître les performances de nos administrations publiques dans la consommation judicieuse des crédits accordés à notre pays pour son développement.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption de votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 Décembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



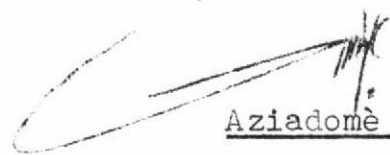
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale et
de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



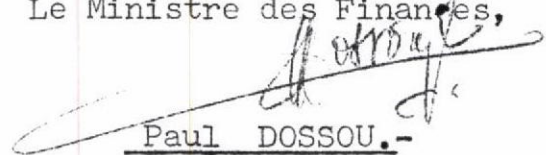
Aziadomè KOGBLEVI.-

Le Ministre de la Justice et de
la Législation,



Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAG 2 MEDN 4 MEHU 4 MJL 4
MRI-PPG 4 MF 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 JORB 1.-

PROJET DE LOI PORTANT MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

La Loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : Définitions - Champ d'application.

Article 1

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure ou une étude, est réalisé. Le maître d'ouvrage public qui est investi d'une mission de service public, ne peut se démettre de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit à ce titre.

Il lui appartient :

- de s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- d'en déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- d'en définir et en adopter le programme ;
- d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- d'en assurer le financement ;
- d'en choisir le mode de réalisation.

Le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Article 2

Le maître d'ouvrage public peut déléguer une partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, dans les limites et conditions fixées par la présente Loi.

A l'exception d'une association, le maître d'ouvrage délégué peut être soit une personne morale de droit privé dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social, soit une personne morale de droit public, dans les limites de ses compétences.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La délégation peut porter sur toutes les attributions du maître d'ouvrage public à l'exception de celles relevant de sa mission de service public en application de l'article 2 ci-dessus.

Pour une même opération, le maître d'ouvrage délégué ne peut se voir confier de mission relevant de la maîtrise d'oeuvre.

Article 3

Le maître d'ouvrage public peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération, pour une assistance générale, à caractère administratif, financier et technique.

Le conducteur d'opération peut être soit une personne morale de droit public, soit une personne morale de droit privé.

La conduite d'opération fait l'objet d'une convention passée par le maître d'ouvrage public, selon les modalités définies à l'article 16 ci-après.

Pour une même opération, le conducteur d'opération ne peut se voir confier de mission relevant de la maîtrise d'oeuvre.

Article 4

Le maître d'oeuvre remplit, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, des missions de conception et d'assistance. Ces missions lui sont confiées par une convention de maîtrise d'oeuvre, selon les modalités définies à l'article 17 ci-après.

Le maître d'oeuvre peut être soit une personne morale de droit public, soit une personne de droit privé.

Pour une même opération, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle confiée au maître d'ouvrage délégué, et de celle de l'entrepreneur, réalisateur de l'ouvrage.

TITRE 2 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique.

Chapitre 1 : La maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 5

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés conformément à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation du choix du maître d'oeuvre, l'établissement et la gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- l'approbation des avant-projets ;
- la préparation du choix des entrepreneurs et prestataires, l'établissement et la gestion de leurs contrats ;
- le versement de la rémunération du maître d'oeuvre, des entrepreneurs et prestataires ;
- la préparation de la réception ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage peut se réserver l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la signature du contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ou de l'étude.

Il peut également déléguer ces attributions sans condition, ou encore les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation.

Article 6

Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage, c'est-à-dire en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Il rend compte au maître d'ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée, selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à l'article 14 ci-après.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, selon les modalités définies par la convention. Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 7

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- la décision de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude; sa description, ainsi que son délai d'exécution; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué ; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases; les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 8

Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être passée pour l'exécution d'un programme composé de plusieurs opérations.

Dans ce cas, la convention définit les conditions générales du mandat :

- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué pour l'ensemble du programme ; ses modalités de rémunération ; les conditions de résiliation de la convention ;

- les modalités du contrôle technique, financier et comptable du maître d'ouvrage délégué aux différentes phases ; les modalités de réception de chaque ouvrage ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de cette convention, chaque opération fait l'objet d'une annexe précisant :

- la description de l'opération, ainsi que son délai d'exécution ;
- le mode de financement de l'opération, et les conditions de versement d'avances au maître d'ouvrage délégué.

Article 9

Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux mêmes règles que celles applicables au maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération ou du programme objet du mandat.

La réglementation des marchés publics lui est en particulier applicable dans les mêmes conditions.

Toutefois, si l'opération ou le programme bénéficie d'un financement extérieur, le maître d'ouvrage délégué est soumis aux modalités et procédures applicables au maître d'ouvrage en vertu de l'accord de financement.

Article 10

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes-rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage.

Un décret fixe les obligations minimales pour chaque nature d'opérations.

Article 11

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 12

La rémunération du maître d'ouvrage délégué est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées.

La convention peut prévoir, en cas de manquement du maître d'ouvrage délégué à ses obligations, l'application de pénalités sur sa rémunération, dans les limites fixées par décret.

Article 13

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin, soit par la résiliation de la convention, soit par le quitus délivré par le maître d'ouvrage. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite.

Le quitus est délivré par le maître d'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées, et mise à la disposition du maître d'ouvrage, de l'ouvrage ou de l'étude, dans les conditions définies par décret. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 14

Un modèle-type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera prévu par décret.

Chapitre 2 : La conduite d'opération.**Article 15**

Une convention définit le contenu de la mission de conduite d'opération; cette mission peut intervenir dès le début des études préalables, et se poursuivre tout au long du processus de réalisation de l'ouvrage.

La convention de conduite d'opération n'emporte pas mandat de la part du maître d'ouvrage.

Chapitre 3 : La maîtrise d'oeuvre.

Article 16

La maîtrise d'oeuvre ne concerne que les travaux.

Les missions de maîtrise d'oeuvre peuvent porter sur :

- les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- les études d'exécution, ou leur contrôle si elles sont exécutées en tout ou en partie par les entreprises ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu des missions de maîtrise d'oeuvre est fixé par décret.

Pour les ouvrages de bâtiment, en particulier, le contenu de la mission de base confiée à un architecte est défini selon la réglementation en vigueur.

Le maître d'oeuvre est distinct du maître d'ouvrage délégué, et ne peut se voir confier des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 17

La mission de maîtrise d'oeuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

La convention peut prévoir, en cas de méconnaissance par le maître d'oeuvre des engagements souscrits sur le coût prévisionnel des travaux, l'application de pénalités sur sa rémunération.

Un décret précise les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération du maître d'oeuvre, ainsi que le régime des pénalités.

TITRE 3 : Dispositions transitoires et finales.

Article 18

Les associations exerçant des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de maîtres d'ouvrage publics disposent d'un délai d'un an pour mettre leur statut en conformité avec la présente Loi.

Article 19

Des décrets fixent :

- le contenu des missions de maîtrise d'oeuvre, et la définition des études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, et de mise à disposition des ouvrages ;
- le modèle-type de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- les obligations minimales, selon la nature et l'importance des opérations, en matière de rapports et de comptes-rendus du maître d'ouvrage délégué ;
- les différentes garanties que doit souscrire le maître d'ouvrage délégué ;
- le régime des pénalités applicables au maître d'ouvrage délégué, leur maximum et leur minimum ;
- les modalités de fixation de la rémunération du maître d'oeuvre, et le régime des pénalités.

Article 20

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi.

Article 21

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat ./.

Fait à Porto-Novo, le.....

Par le Président de l'Assemblée Nationale

Bruno AMOUSSOU